

BOIS COMMUNAL DE BRILLEHAUT

☞ Règlement ☞

I. Circulation :



La circulation des engins à moteur tels que voitures, motos, quads, mobylettes, scooters, tracteurs et autres est strictement interdite dans le bois de Brillehaut. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules communaux, à ceux relatifs à la sécurité et à ceux dotés d'une autorisation spéciale (Cf. : Arrêté du 12 décembre 2005, Arrêté du 29 décembre 2005, Arrêté N°A06-01-004 du 16 Janvier 2006 et Arrêté N° A06-01-006 du 20 Janvier 2006).



L'accès est autorisé aux promeneurs, cyclistes et cavaliers entre le lever et le coucher du soleil. Ces usagers circulent dans le bois sous leur propre responsabilité.



II. Déchets :

L'abandon de déchets, quelque soit leur nature (papiers, mégots, déchets alimentaires, déchets verts, ferrailles, plastiques, encombrants...) n'est pas autorisé. La création de déchetteries sauvages est considérée comme illégale. De plus, l'épandage de produits dangereux (pesticides, insecticides, produits ménagers...) n'est pas permis.



L'organisation de pique-niques est autorisée si les usagers ne déposent pas d'ordures sur les lieux.

III. Incendie :



L'apport de matériel incendiaire (allumettes, mégots allumés, briquets...), et l'organisation de barbecues et de feux de camp sont strictement interdits.

IV. Civisme et sécurité :

Ne sont pas autorisés :

- La détérioration des équipements et des aménagements ;
- Le manque de respect face au gestionnaire du bois ;
- La consommation d'alcool et de drogues ;
- Le port d'arme, quelque soit son type ;
- Le bivouac ;
- Le camping-caravaning. ;
- L'arrachage de branches ;
- Le dépôt de branches et arbustes en travers des chemins ;
- L'escalade des arbres ;
- La construction de cabanes.



V. Prélèvement de bois :

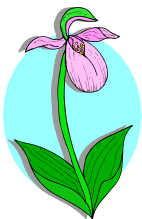


Le prélèvement de bois mort et sur pied sans autorisation n'est pas interdit.

VI. Faune sauvage et flore :

Sont strictement interdits :

- Les atteintes physiques aux espèces faunistiques non domestiques protégées (destruction des œufs, destruction des nids, enlèvement des œufs, mutilation, destruction, capture ou enlèvement, perturbation intentionnelle, naturalisation) ;



- Le prélèvement et le déplacement des espèces floristiques protégées ;
- La chasse non organisée par la commune.



Le ramassage des châtaignes et des champignons est autorisé s'il est raisonnable.